



ICRC

SERVICES CONSULTATIFS
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

**LOI TYPE RELATIVE AU TRAITÉ SUR
L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES**

LOI D'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES [INSÉRER L'ANNÉE D'ADOPTION]

Loi d'application du Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires

(Loi type rédigée par le Comité international de la Croix-Rouge)

I^e PARTIE – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Titre abrégé

La présente loi a pour titre abrégé Loi d'interdiction des armes nucléaires [INSÉRER L'ANNÉE D'ADOPTION].

2. Entrée en vigueur

La présente loi prendra effet le [INSÉRER LA DATE].

3. Objet

La présente loi a pour objet de permettre à la/au [INSÉRER LE NOM DU PAYS] de s'acquitter de ses obligations au titre du Traité, telles qu'amendées de temps à autre.

4. Publication des amendements

Le Ministre publiera dans le [INSÉRER LE NOM DU JOURNAL OFFICIEL] le texte des amendements apportés au Traité dès que possible après qu'ils auront été adoptés par la réunion des États parties ou par une conférence d'examen conformément à l'article 10 du Traité (et ratifiés ou acceptés par le/la [INSÉRER LE NOM DU PAYS]).

5. Loi contraignante pour l'État

La présente loi lie le/la [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

II^e PARTIE – MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ

6. Interprétation

Aux fins de la présente loi,

On entend par « autorité internationale compétente » l'autorité ou les autorités désignées par les États parties au Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires pour négocier et vérifier l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires¹.

« L'AIEA » désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique.

¹ Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, art. 4, para. 6.

On entend par « Ministre » le ministre responsable de l'administration de la présente loi.

On entend par « arme nucléaire » un dispositif consistant en un explosif nucléaire et un système de vecteur qui libère de l'énergie nucléaire de manière explosive suite à des réactions nucléaires en chaîne entraînant la fission ou la fusion des noyaux atomiques ou l'une et l'autre.²

On entend par « autre dispositif explosif nucléaire » une arme nucléaire ou tout autre dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quel que soit l'usage auquel il pourrait être destiné. Cette expression englobe une arme ou un dispositif non assemblés ou partiellement assemblés mais n'inclut pas le moyen de transport ou vecteur de cette arme ou de ce dispositif s'il est séparable de l'arme et n'en est pas un élément indivisible.³

Le « transfert » s'entend du transfert du titre sur les armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, avec ou sans leur déplacement physique.

Le « Traité » désigne le Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires.

7. Interdictions

1. Nul n'emploie ni ne menace d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

2. Nul ne peut, directement ou indirectement :

a) mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires⁴ ;

b) transférer à qui que ce soit des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;

c) accepter le transfert d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;

d) autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires sur le territoire du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS] ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

3. Nul n'aide, n'encourage ou n'incite quiconque à se livrer à l'une ou l'autre des activités visées aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus.

4. Nul ne demande ou ne reçoit de l'aide de quiconque, de quelque manière que ce soit, pour se livrer à l'une ou l'autre des activités visées aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus.

5. Le/la [INSÉRER LE NOM DE L'AGENCE GOUVERNEMENTALE COMPÉTENTE] et ses agents désignés à cet effet sont autorisés à acquérir, posséder, conserver et transporter des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à en transférer et en accepter le contrôle, dans les seuls buts de détruire, de vérifier ou de retirer ces armes ou dispositifs

² Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization Glossary.

³ *Idem.*

⁴ Certaines lois relatives aux essais nucléaires interdisent aussi "l'installation de dispositifs nucléaires", que l'on peut naturellement conserver, par exemple la loi néo-zélandaise de 1987 relative à la zone exempte d'armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements.

explosifs au gouvernement qui en est propriétaire ou détenteur ou qui les contrôle, conformément à l'article 4, paragraphe 4 du Traité.

8. Sanctions

1. Toute infraction à l'article 7.1 est passible, en cas de condamnation du contrevenant :

- a) d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas [] ans ou d'une amende ne dépassant pas [] ou de l'une et de l'autre s'il s'agit d'une personne physique
- b) d'une amende ne dépassant pas [] s'il s'agit d'une personne morale.

2. Toute infraction à l'article 7.2, 7.3 ou 7.4 est passible, en cas de condamnation du contrevenant :

- a) d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas [] ans ou d'une amende ne dépassant pas [] ou de l'une et de l'autre, s'il s'agit d'une personne physique
- b) d'une amende ne dépassant pas [] s'il s'agit d'une personne morale.

3. Lorsqu'il est prouvé qu'une personne morale a commis une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article avec le consentement et la connivence d'un directeur, d'un cadre supérieur ou d'un autre agent à son service ou que cette infraction est attribuable à la négligence d'un directeur, d'un cadre supérieur ou d'un autre agent qui prétend agir en cette qualité, cette personne est coupable de l'infraction au même titre que la personne morale et peut être poursuivie et punie conformément au paragraphe 1.a du présent article.

9. Application extraterritoriale

L'article 7 s'étend aux actes commis hors du territoire du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS] par ses ressortissants et des personnes morales constituées en vertu de ses lois.

10. Application du droit en vigueur

1. Aucune disposition de la présente loi ne saurait être interprétée comme limitant ou modifiant d'une autre manière une disposition quelconque du/des [INDIQUER CE QUI EST PERTINENT : STATUT DE ROME/CONVENTIONS DE GENÈVE/DROIT ET CODE PÉNAL], comme exemptant qui que ce soit d'un devoir ou d'une obligation découlant du/des [INDIQUER CE QUI EST PERTINENT : STATUT DE ROME/CONVENTIONS DE GENÈVE/DROIT ET CODE PÉNAL] ou comme interdisant à qui que ce soit de se conformer à l'une quelconque des dispositions du/des [INDIQUER CE QUI EST PERTINENT : STATUT DE ROME/CONVENTIONS DE GENÈVE/DROIT ET CODE PÉNAL].

2. Toutes les dispositions pertinentes du/de la [INDIQUER CE QUI EST PERTINENT : CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, LOI SUR LES PREUVES] s'appliquent dans l'application de la présente loi.

III^e PARTIE – INSPECTION ET VÉRIFICATION

[Cet article est pertinent pour les États qui sont propriétaires ou détenteurs d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, qui en ont le contrôle ou qui disposent sur leur territoire de telles armes ou de dispositifs explosifs au sens de l'article 4, paragraphe 4 du Traité.]

11. Désignation d'une autorité nationale

1. Le Ministre peut, par écrit, désigner :

- a) une agence particulière dont il est responsable ou
- b) une unité particulière d'une telle agence ou de son Ministère

comme l'autorité nationale compétente (ci-après « l'Office »).

2. Le texte de la désignation doit être publié au [INSÉRER LE NOM DU JOURNAL OFFICIEL].

3. L'Office peut porter un autre nom, que spécifie le Ministre dans l'avis qu'il publie dans le [INSÉRER LE NOM DU JOURNAL OFFICIEL]. L'avis peut faire partie du texte de la désignation publié dans le [INSÉRER LE NOM DU JOURNAL OFFICIEL] ou paraître séparément au [INSÉRER LE NOM DU JOURNAL OFFICIEL].

12. Directeur de l'Office

1. Dans le texte de la désignation doit aussi figurer le nom du Directeur de l'Office, qui doit être titulaire d'un poste au sein de l'agence ou de l'unité.

2. Le Directeur peut être désigné par un autre titre que spécifie le Ministre dans l'avis qu'il publie dans le [INSÉRER LE NOM DU JOURNAL OFFICIEL]. L'avis peut faire partie du texte de la désignation publié dans le [INSÉRER LE NOM DU JOURNAL OFFICIEL] ou paraître séparément au [INSÉRER LE NOM DU JOURNAL OFFICIEL].

13. Fonctions de l'Office

L'Office a pour fonctions de :

- a) veiller à l'application effective de la présente loi ;
- b) s'acquitter, au nom du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS], des obligations du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS] au titre du Traité ;
- c) servir, au nom du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS], de principal interlocuteur à l'autorité internationale compétente⁵ et aux autres États parties au Traité ;
- d) faciliter les inspections de lieux en/au [INSÉRER LE NOM DU PAYS] si la conformité du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS] au Traité est mise en cause et/ou à des fins de vérification ;
- e) s'acquitter des devoirs et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi, des règlements promulgués en application de l'article 19 ou de toute autre loi du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS]

⁵ Conformément à l'article 4 du Traité, l'autorité nationale compétente est désignée par une réunion des États parties.

f) mener toutes autres activités propres à faciliter l'accomplissement de l'une ou de l'autre des fonctions ci-dessus.

14. Destruction des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires

1. L'Office et ses cadres désignés à cet effet sont autorisés à détruire toutes les armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires trouvés sur le territoire du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS].
2. Le Ministre prend des règlements concernant le bon déroulement des opérations de destruction.
3. La destruction sera menée à bien conformément au plan juridiquement contraignant et assorti d'échéances précises en vue de l'abandon vérifié et irréversible du programme d'armement nucléaire de l'État, qui comprend l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires. Ce plan sera négocié et arrêté avec l'accord de l'autorité internationale compétente conformément à l'article 4, paragraphe 2 du Traité.

15. Retrait touchant un autre gouvernement

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 4 du Traité, l'Office et ses cadres désignés à cet effet sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour retirer à un autre État toutes les armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires que cet État possède, détient ou contrôle et qui sont sur le territoire du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS] ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle⁶.
2. Le Ministre prend des règlements concernant le bon déroulement des opérations de retrait.

IV^e PARTIE – GARANTIES

16. Garanties de l'AIEA (peut être l'article 11 si la III^e partie ci-dessus n'est pas utilisée)

Aucune disposition de la présente loi ne saurait être interprétée comme limitant ou modifiant d'une autre manière les obligations relatives aux garanties de l'AIEA ou l'une quelconque des dispositions de l'Accord de garanties généralisées [INFCIRC/153 (corrigé)] ou du protocole additionnel à cet accord [INFCIRC/66/Rev.2] que le/la [INSÉRER LE NOM DU PAYS] a signés, conformément aux articles 3 et 4 du Traité ou en exécution d'autres obligations contractées par le/la [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

⁶ Voir aussi l'article 7.5 ci-dessus.

V^e PARTIE – ASSISTANCE AUX VICTIMES ET REMISE EN ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT

17. Assistance aux victimes

1. Le Ministre charge une autorité nationale de fournir aux personnes relevant de la juridiction du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS] qui sont touchées par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires, une assistance prenant en considération l'âge et le sexe, sans discrimination, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique.

2. L'autorité nationale sera autorisée à demander et à recevoir de l'aide d'États parties au Traité pour permettre au/à la [INSÉRER LE NOM DU PAYS] de s'acquitter de ses obligations touchant l'assistance aux victimes.

18. Remise en état de l'environnement

1. Là où des zones placées sous la juridiction ou le contrôle du/de la [INSÉRER LE NOM DU PAYS] ont été contaminées par suite d'activités liées à la mise à l'essai ou à l'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Ministre charge une autorité nationale de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue de la remise en état de l'environnement des zones ainsi contaminées, afin de réparer, réduire ou atténuer les atteintes portées à l'environnement.

2. L'autorité nationale sera autorisée à demander et à recevoir de l'aide d'États parties au Traité pour permettre au/à la [INSÉRER LE NOM DU PAYS] de s'acquitter de ses obligations touchant la remise en état de l'environnement.

VI^e PARTIE – DISPOSITIONS FINALES

19. Règlements

Pour mettre en œuvre ou en vigueur la présente loi et le Traité, le Ministre peut prendre des règlements sur d'autres points sur lesquels il doit ou peut donner des directives ou qu'il est nécessaire ou utile de réglementer.

ANNEXE1: Texte du Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires